

LE REGISTRE DE COMMERCE EN TUNISIE : REGARD SUR UNE REFORME

(loi n°2010-15 du 14 avril 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n°95-44 du 2 mai 1995 relative au Registre de Commerce)

Par Mahmoud Anis BETTAIEB*

Presque 15 ans après sa promulgation, la loi relative au Registre de Commerce connaît une modification de taille.

La loi n° 2010-15 du 14 avril 2010 est venue apporter certaines modifications aux règles de fonctionnement et de tenue du Registre de Commerce¹.

L'importance pratique de l'immatriculation au Registre de Commerce est de taille. Elle confère la personnalité juridique mais elle permet aussi de retirer les fonds prévenants de la libération des parts sociales ou du capital.

Le Registre de Commerce est aussi un outil de sécurité des transactions et une base de données économique importante.

Quinze ans d'existence ont permis à la pratique de relever des lacunes importantes, dont l'absence de célérité et le manque de transparence constituent les éléments les plus cités.

Justement, la réforme vise essentiellement à développer le dispositif législatif relatif au commerce et à l'activité économique en général et à l'adapter à l'évolution des lois à caractère économique, notamment au code des sociétés commerciales, à la loi relative à l'initiative économique, à la loi régissant la création de sociétés à distance, etc.

Cette réforme s'articule essentiellement autour de deux grands axes. Tout d'abord, la simplification des formalités et des procédures du Registre de Commerce (I), ensuite, l'accroissement de la protection à travers le registre du commerce (II).

• Avocat aux Barreaux de Paris et de Tunis

¹ Le projet de loi était en préparation depuis plusieurs années.

I. LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES ET DES PROCEDURES DU REGISTRE DE COMMERCE

La loi relative au Registre de Commerce est venue simplifier les procédures en prévoyant notamment la possibilité pour le greffier de notifier ses décisions par n'importe quel moyen laissant une trace écrite².

Le même mode de notification a été prévu pour les ordonnances du juge du Registre de Commerce qui peuvent désormais être notifiées par cette voie³.

Dans le même souci de simplification des procédures, la loi prévoit désormais que même les « simples » copies des statuts peuvent être déposées.

L'Article 45 (nouveau) prévoit que :

« Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire tunisien sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

1- Pour les sociétés :

a) Deux expéditions de l'acte constitutif s'il est établi par acte authentique ou deux exemplaires de celui-ci ou deux copies conformes à l'original s'il est établi par acte sous seing privé. (...) »

Quatre grands axes de simplification peuvent ici être relevés : la loi du 14 avril 2010 a simplifié les formalités et les procédures d'immatriculation et de tenue du registre notamment à travers le raccourcissement des délais (1), la création d'un numéro unique (2) et l'introduction du dépôt et de la signature électronique (3), ainsi que la possibilité de dépôt au Registre de Commerce par l'intermédiaire des chambres de commerce (4)

1. LE RACCOURCISSEMENT DES DELAIS

Tous les délais de procédure ont été ramenés d'un mois à quinze jours. Cette recherche de la célérité se retrouve à plusieurs niveaux.

² L'article 38 à titre d'exemple prévoit que « *Lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne physique ou morale immatriculée, il rappelle immédiatement à l'intéressé et selon les cas, les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 22 et l'article 23.*

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec une mention impliquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre du commerce.

Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou à l'adresse de correspondance ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications au registre du commerce et en avise immédiatement l'assujetti à la nouvelle adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit. »

³ Article 56 (nouveau) : « *Les ordonnances rendues par le juge du registre du commerce sont notifiées par le greffier à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la même force d'un document écrit. (...) »*

Tout d'abord, au niveau de l'immatriculation qui doit être faite dans les quinze jours (A), ensuite, au niveau des modifications qui doivent aussi être inscrites au Registre dans le même délai (B) et enfin, au niveau de la radiation et de la cessation d'activité qui devront elles aussi être signalées sous quinzaine (C).

A. Les délais d'immatriculation

La loi du 10 avril 2010 a ramené le délai d'immatriculation pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, d'un mois à quinze jours.

Ainsi l'article 8, prévoit que

« **Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce doit, dans un délai maximum de quinze jours à compter du début de l'exercice de son activité commerciale, demander son immatriculation au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel son activité commerciale est exercée et dans lequel est situé :**

- 1. Le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement commercial,**
- 2. Son principal établissement commercial,**
- 3. Son domicile, à défaut d'établissement. (...)**

Le même délai est prévu pour les personnes morales qui doivent s'immatriculer dans les 15 jours qui suivent l'accomplissement des formalités de constitution⁴.

Ce même délai de 15 jours a aussi été prévu pour les demandes d'immatriculation d'établissements secondaires⁵.

On notera que le raccourcissement des délais d'immatriculation n'a pas été suivi par un raccourcissement des délais de publicité légale, puisque l'article 15 du Code des sociétés commerciales⁶ prévoit toujours le délai d'un mois pour les formalités de la publicité.

⁴ Article 10 (nouveau) : « *Toute personne morale assujettie à l'immatriculation doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège social.*

L'immatriculation des sociétés est demandée dès l'accomplissement des formalités de constitution, sous réserve des dispositions prévues au code des sociétés commerciales et notamment, celles relatives aux formalités de publicité.

Les autres personnes morales sont tenues de demander leur immatriculation dans les quinze jours qui suivent l'ouverture du siège social ou de l'établissement réservé à l'activité. »

⁵ Article 14 (nouveau) « *Tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai de quinze jours, demander au greffe du tribunal dans le ressort duquel cet établissement est situé :*

- *une immatriculation secondaire, s'il n'est pas déjà immatriculé dans le ressort de ce tribunal,*
- *une inscription complémentaire dans le cas contraire.*

Est un établissement secondaire au sens de la présente loi, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé personnellement par l'assujetti, un préposé ou une autre personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers. »

⁶ Article 15 (alinéa 2 nouveau) du C.S.C : « *La publicité est faite par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et ce, dans un délai d'un mois à partir soit de la constitution définitive de la société, soit de la date du procès verbal ou de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société.* » tel que modifié par la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009.

B. Les délais d'inscriptions des modifications au registre

Le même délai de 15 jours est désormais prévu pour tout dépôt de modifications au Registre.

Ainsi, les actes, les pièces ou les décisions doivent être déposés au Registre dans les 15 jours à compter de leur date ou de leur publication⁷.

L'article 16 (nouveau) prévoit que:

« Toute modification au registre du commerce rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 9 et 15 précités doit, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de ces modifications, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou, en cas de décès par les personnes mentionnées au paragraphe (6) de l'article 17. »

Il en est ainsi par exemple, en cas de transfert du siège social puisque l'article 20 (nouveau) précise que :

« En cas de transfert du siège de la personne physique ou du siège social de la personne morale ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal de première instance, la personne concernée doit dans les quinze jours du transfert, demander au greffier de l'ancien siège :

a) le transfert de son immatriculation à la circonscription dudit tribunal s'il n'y était pas déjà immatriculé à titre secondaire.

b) Le transfert de son immatriculation secondaire en une immatriculation principale s'il n'y était pas déjà inscrit à titre secondaire avec l'indication des renseignements prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi selon les cas. »

La loi du 10 avril 2010 précise que le délai commence « à compter de la survenance de ces modifications », alors que l'ancien texte ne le précisait pas.

C. Les délais pour requérir la radiation

Le commerçant immatriculé ou le liquidateur doivent requérir la radiation de l'immatriculation dans le délai de 15 jours à compter de la cessation totale de l'activité.

La nouvelle loi a raccourci ce délai, qui était initialement d'un mois⁸.

⁷ Article 46 (nouveau) : « Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution, sont déposés en double exemplaire dans le délai de quinze jours à compter de leur date ou, le cas échéant, de leur publication.

Il en est aussi lors de la cessation d'activité. »

⁸ Article 23 (nouveau) : « Tout commerçant immatriculé doit, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort d'un tribunal, demander sa radiation, en indiquant la date de cessation de ladite activité, à l'exception du cas prévu au paragraphe (5) de l'article 17.

En cas de décès du commerçant, la demande est présentée par ses héritiers à l'exception du cas mentionné au paragraphe (6) de l'article 17. »

Article 24 (nouveau) : « La radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

Il est ici permis de s'interroger sur les conséquences de droit et de fait qui pourront naître lors des déclarations tardives ; hormis le fait que le greffier pourrait refuser les dépôts tardifs.

L'article 61⁹ prévoit que la personne qui n'a pas requis son immatriculation dans les 15 jours ne pourrait pas se prévaloir de sa qualité de commerçant à l'égard des tiers.

Cette personne perdra alors les bénéfices que cette qualité pourrait lui procurer (preuves, constitution de fonds de commerce, ...

Certaines législations comparées, ont opté pour plus de souplesse et cela en n'instaurant pas de délais précis pour le dépôt.

C'est notamment le cas de la loi française et de la loi luxembourgeoise¹⁰.

D'autres, comme la législation algérienne, prévoient encore un délai d'un mois.

2. LA CREATION D'UN NUMERO UNIQUE

La réforme du Registre de Commerce a simplifié la tenue du Registre et a apporté plus de transparence en adoptant un numéro unique pour l'assujetti.

L'article 3 (paragraphe premier nouveau) prévoit que :

« L'immatriculation au Registre du Commerce a un caractère personnel. L'assujetti à l'immatriculation ne peut obtenir qu'un numéro unique d'immatriculation principale au Registre du Commerce qui demeure inchangé jusqu'à sa radiation, et ce, même dans le cas du transfert de son établissement dans le ressort d'un autre tribunal. »

L'article 32 (nouveau) prévoit en outre que :

« Un numéro d'immatriculation au Registre du Commerce est attribué par le greffier, lequel numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre central. La composition de ce numéro est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Le numéro d'immatriculation est notifié immédiatement par le greffier au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit. »

La radiation de l'immatriculation principale des autres personnes morales doit être demandée dans les quinze jours de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal du siège social.

Il en est de même pour la radiation de l'immatriculation secondaire. »

⁹ Article 61 (nouveau) : *« La personne assujettie à l'immatriculation ayant la qualité de commerçant, ne peut se prévaloir de cette qualité à l'égard des tiers et de l'administration s'il n'a pas requis son immatriculation dans un délai de quinze jours à compter du commencement de son activité. La qualité de commerçant n'est acquise qu'à la date de l'immatriculation.*

Toutefois elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre du commerce pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité. »

¹⁰ Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Sous l'ancien régime, l'article 32 prévoyait la composition du numéro d'immatriculation :

« Un numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est attribué par le greffier, le numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre central. Ce qui n'est plus le cas puisque la composition du numéro sera faite par la suite.

Le numéro se compose de l'indicatif R. C. S. du nom de la juridiction où est tenu le registre de la lettre (A) s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre (B) s'il s'agit d'une personne morale commerçante, de la lettre (C) s'il s'agit d'une personne morale non commerçante, et du numéro d'identité qui sera déterminé par arrêté. (...) »

Le numéro unique facilite l'identification et le suivi de l'entreprise et de son évolution.

Il permet aussi un suivi statistique de son activité.

En France, un décret en date du 14 mars 1973 avait institué le système national d'identification et un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE), tenu par l'INSEE au centre informatique de Nantes. L'INSEE permet ainsi aux greffiers d'obtenir facilement et rapidement les numéros SIREN.

3. L'INTRODUCTION DU DEPOT ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Toujours dans un souci de simplification mais aussi de célérité, la nouvelle loi a introduit les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la tenue du Registre de Commerce.

Elle prévoit la possibilité du dépôt électronique (A) et celle de la signature électronique du déposant et même du greffier (B)

A. Le dépôt électronique

Désormais, les demandes d'immatriculation peuvent être faites par voie électronique.

C'est ce que prévoit l'article 25 (nouveau) :

« Les demandes d'immatriculation sur support papier sont présentées en double exemplaire selon les formulaires fixés par arrêté du ministre de la justice. En outre, les demandes peuvent être présentées sur support électronique fiable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les conditions requises pour la certification des supports électroniques sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Les demandes mentionnées au paragraphe précédent doivent être accompagnées de pièces justifiant la conformité aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

Rappelons que le document électronique est « (...) l'écrit composé d'un ensemble de lettres et chiffres ou autres signes numériques y compris celui qui est échangé par les moyens de communication à condition qu'il soit d'un contenu intelligible et archivé sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

Le document électronique fait preuve comme acte sous seing privé s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une signature électronique.¹¹ »

B. La signature électronique

Au même titre que la signature manuscrite, la signature électronique est un procédé qui permet l'authentification d'un signataire, ainsi que la manifestation de son consentement par rapport au contenu de l'acte signé.

Elle procure, en plus, l'intégrité des documents électroniques signés et le non répudiation.

La signature électronique permet donc de reproduire sur Internet l'environnement de confiance des échanges physiques (courriers traditionnels), puisqu'il devient impossible de répudier un document électronique (un bon de commande, un ordre de paiement ...).

La loi Tunisienne sur le commerce et les échanges électroniques (Loi n° 2000-83 du 9 août 2000) accorde la même valeur juridique à la signature électronique et la signature manuscrite¹².

En rendant la signature électronique légalement reconnue, cette loi permet aux consommateurs, entreprises et structures gouvernementales d'utiliser l'Internet pour effectuer des transactions et des échanges électroniques nécessitant une signature personnelle, y compris la signature de documents importants, effectuer des paiements et des virements en ligne.

L'article 453 du COC prévoit que

« La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte ; timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

La signature consiste à opposer de la propre main du contractant un nom ou un signe spécial intégré à l'écrit auquel il se rapporte. Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache. »

En prévoyant la signature électronique, la loi sur le Registre de Commerce vise à faciliter la tenue du registre.

Il est donc possible au déposant ou à son mandataire mais aussi au greffier de signer électroniquement les documents.

a. La signature électronique du déposant

L'assujetti ou son mandataire peut signer électroniquement les demandes d'inscriptions.

L'article 26 (nouveau) prévoit à ce titre que:

¹¹ Article 453 bis du COC

¹² Article 5 : « Chaque personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques seront fixés par arrêté du ministre chargé des télécommunications »

« Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

La signature peut être soit manuscrite, soit électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (...) »

b. La signature électronique du greffier du Registre de Commerce

L'introduction de la signature électronique est aussi valable pour le greffier.

En effet l'article 44 nouveau prévoit que :

« Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre du commerce est fait en double exemplaire certifiés conformes au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la personne morale ou le siège de l'activité de la personne physique.

Le dépôt d'acte ou pièce doit se faire sur papier, sur support magnétique ou sur support électronique fiable, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé signé par la propre main du greffier ou par voie électronique conformément à la législation en vigueur (...) »

4. LE DEPOT PAR L'INTERMEDIAIRE DES CHAMBRES DE COMMERCE

L'article 5 bis prévoit que :

« Les demandes d'inscription, de modification, de radiation, de réinscription et de dépôt d'actes et pièces au dossier annexé au registre du commerce, peuvent être présentées par l'intermédiaire des chambres de commerce et de l'industrie exerçant dans le ressort des tribunaux de première instance.

Les modalités et les procédés de présentation des demandes, de dépôt d'actes et pièces et de transmission des dossiers par l'intermédiaire des chambres de commerce et de l'industrie sont fixés par un cahier des charges approuvé par décret.

Les chambres de commerce et de l'industrie perçoivent un droit fixé dans le cadre des services payants rendus par ces chambres, et ce, conformément à la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 relative aux chambres de commerce et de l'industrie. »

Il est donc possible de déposer les actes et de modifier les inscriptions en s'adressant aux chambres de commerce.

Il faut dire que cela relève de leur compétence, puisque Loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie prévoit que ces chambres contribuent à la promotion du commerce et à impulser l'investissement¹³

Pouvoir présenter les demandes et les modifications au Registre de Commerce pour le compte des commerçants et des personnes tenues d'être immatriculées, est une contribution importante au développement du commerce et de l'investissement.

La loi du 10 avril 2010 à apporter des modifications aux règles de tenue du registre du commerce, modifications qui visent essentiellement à faciliter et à accélérer le traitement des informations, mais elle a aussi apporté des modifications visant la protection des assujettis et des tiers.

¹³ Art. 4. - Les chambres de commerce et d'industrie contribuent dans leurs circonscriptions territoriales à la promotion des secteurs du commerce, de l'industrie, des services, de l'artisanat ainsi qu'à la promotion des petits métiers, tels que déterminés par la législation organisant le secteur des métiers.

Les chambres de commerce et d'industrie ont pour mission de :

1- Contribuer à la promotion du secteur privé et à l'impulsion de l'initiative et de l'investissement dans les régions.

2- Fournir aux autorités publiques toutes propositions, avis et informations relatifs aux secteurs et activités prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et concernant notamment :

- le développement des secteurs et des activités relevant de leur domaine de compétence,
- les conventions internationales relevant de leur domaine de compétence,
- la simplification des procédures administratives en rapport avec l'entreprise.

3- Contribuer au renforcement des relations de coopération et de partenariat avec l'étranger par :

- la conclusion d'accords avec les chambres de commerce et d'industrie étrangères dans le but de favoriser les opportunités d'investissement et de partenariat et développer les échanges commerciaux au niveau de la région, et ce, dans le cadre de leur attribution et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- l'organisation de journées de partenariat entre les hommes d'affaires tunisiens et leurs homologues étrangers.

4- Assurer la formation et fournir l'information économique à travers :

- la formation continue au profit de leurs adhérents.
- l'organisation de cycles et séminaires de formation.
- l'information de leurs adhérents sur toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.
- la création, au sein de leurs structures administratives, de centres d'information et de documentation économique, dans le but de diffuser l'information économique et statistique relative aux secteurs et activités relevant de leur domaine de compétence, et ce, en coordination avec les organismes concernés.

5- Fournir les services destinés à l'entreprise :

- organiser des colloques, rencontres, congrès et séminaires.
- organiser ou contribuer à l'organisation de foires, salons et journées commerciales.
- encadrer et assister les entreprises pour développer leurs exportations.
- communiquer aux entreprises, à titre gratuit, les informations économiques et commerciales à caractère général concernant la région.
- assurer aux entreprises des prestations de services rémunérés, dans le but de leur faciliter les relations commerciales en Tunisie et à l'étranger.
- délivrer les attestations demandées par l'industriel, le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services, destinées à être utilisées à l'échelle nationale ou internationale; la liste de ces attestations est fixée par le ministre chargé du commerce.
- entreprendre conformément à la législation en vigueur, toute initiative de conciliation, d'arrangement et, le cas échéant, d'arbitrage, au niveau régional, national ou international.
- conclure des accords de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux d'appui et d'encadrement.
- réaliser des études à caractère économique.

6- Gérer, le cas échéant, dans leurs circonscriptions un service public dans le cadre de contrats d'exploitation.

7- Tenir le répertoire des personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce relevant de leurs circonscriptions territoriales.

II. L'ACCROISSEMENT DE LA PROTECTION

La protection des tiers et des personnes appelés à traiter avec tel ou tel commerçant ou société est l'un des objectifs du registre du commerce. Et c'est dans cet objectif que la nouvelle loi a rajouté parmi les documents qui doivent être inscrits sur le registre, les états financiers.

Ainsi et avec la nouvelle loi, les personnes physiques soumises à l'obligation de tenue de comptabilité, les personnes morales et les commissaires aux comptes sont tenus de déposer les états financiers¹⁴.

Toujours dans le même souci de protection, il a été prévu que les personnes qui prouvent avoir un intérêt légitime peuvent se voir communiquer des documents déposés au Registre de Commerce et qui leur étaient interdits sous l'ancienne loi.

Ainsi l'article 66 paragraphe 2 prévoit que :

« Cependant, le président du tribunal de première instance compétent, peut ordonner de communiquer au demandeur les jugements énumérés au paragraphe précédent sous condition de prouver l'existence d'un intérêt légitime. »

La nouvelle loi du 10 avril 2010 introduit la procédure d'appel des décisions du juge chargé du Registre de Commerce (1), protège le noms commercial et l'enseigne (2), clarifie et cite les autorités chargées de relever les infractions à la législation relative au Registre de Commerce (3) et crée l'obligation pour certaines administrations de collaborer avec le greffe du Registre de Commerce (4).

1. INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'APPEL

La loi de 1995 ne prévoyait pas de procédure d'appel des décisions du juge du Registre de Commerce.

Cela était contraire à la bonne administration de la justice et la volonté d'étendre le double degré de juridictions à toutes les branches du droit.

L'article 57 bis de la nouvelle loi est venu pallier cette insuffisance et instaurer la procédure d'appel.

Il prévoit que :

¹⁴ Article 51 (nouveau) : « Les personnes physiques soumises obligatoirement à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur ainsi que les personnes morales et les commissaires aux comptes des sociétés dont la loi exige la désignation d'un commissaire aux comptes doivent, déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les états financiers qu'elles sont tenues d'établir conformément aux lois et règlements y afférents. Concernant les personnes morales, ce dépôt doit intervenir, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par les assemblées générales, et dans tous les cas, avant le septième mois suivant la clôture de l'exercice comptable. D'autres documents peuvent être ajoutés par arrêté du ministre de la justice.

La société-mère, visée à l'article 461 du code des sociétés commerciales, est tenue de déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les documents visés à l'article 472 dudit code.

Outre les documents ci-dessus mentionnés, les sociétés commerciales sont tenues de déposer, en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, la liste des actionnaires ou des associés dont la participation est supérieure à une proportion fixée par arrêté du ministre de la justice.

Les documents ci-dessus indiqués doivent être déposés sur papier et sur support magnétique ou sur support électronique fiable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »

« Le jugement en opposition rendu par le tribunal de première instance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification adressée par le greffier à l'assujetti de la mention de l'extrait dudit jugement sur le registre. »

La cour d'appel statue sur le recours contre le jugement rendu en opposition conformément aux procédures relatives aux référés. »

2. PROTECTION DU NOM COMMERCIAL ET DE L'ENSEIGNE

Le nom commercial et l'enseigne peuvent désormais être inscrits sur le Registre de Commerce.

La nouvelle loi a comblé la lacune qui consistait en l'absence de leur mention sur les registres.

Cette situation posait un problème de protection et surtout de contradiction avec le droit des marques.

Désormais, et outre l'inscription sur le registre (B), la loi a créé une attestation de priorité qui permet de s'assurer de la priorité de la dénomination sociale, de l'enseigne et du nom commercial. (A)

A. Création de l'attestation de priorité

C'est l'article 6 (nouveau) paragraphe 2 qui crée l'attestation de priorité en prévoyant que :

« L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est habilité à octroyer une attestation de priorité sur la dénomination commerciale, sur le nom commercial ou sur l'enseigne. Les conditions d'octroi de ladite attestation, les formalités de sa délivrance et de sa publicité au Registre de Commerce, de la prorogation de sa validité, le tarif y afférent et les modalités de sa perception sont fixés par décret. »

En attendant le décret d'application, nous ne pourrions pas nous prononcer sur le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation.

Tous ce qui est prévu pour l'instant, c'est que :

« (...) si l'inscription rectificative se rapporte à la modification de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne, la demande doit, le cas échéant, mentionner le numéro et la date de l'attestation de priorité prévue à l'article 6 de la présente loi. »¹⁵

B. Mention du nom commercial et de l'enseigne dans les registres

La nouvelle loi introduit la protection du nom commercial, et de l'enseigne comme des signes distinctifs.

¹⁵ Article 27 nouveau

Cette protection n'est pas prévue par les textes régissant la protection de la propriété industrielle puisque la loi relative aux marques ne prévoit qu'une protection des marques et ne protège pas les autres signes distinctifs que sont le nom commercial et l'enseigne¹⁶.

Ces droits n'ont donc pas fait l'objet d'une réglementation exhaustive mais constituent néanmoins des signes distinctifs.

La législation française, comme la nouvelle législation tunisienne, les protège par le biais de la loi relative au Registre de Commerce.

Ce dernier est « *le terme qui sert à distinguer un fonds de commerce des autres fonds de commerce similaires*¹⁷ »

Le nom commercial joue un rôle économique essentiel, puisqu'il permet le ralliement de la clientèle, qui au bout d'un certain temps va connaître la « fiabilité » et la valeur des produits et des services qui émanent de l'entreprise.

L'enseigne est aussi un signe distinctif, qui sert essentiellement à distinguer un établissement commercial et à permettre au public de ne pas le confondre avec un autre¹⁸.

La demande d'immatriculation au Registre de Commerce doit mentionner les deux signes distinctifs que sont le nom commercial et l'enseigne¹⁹, leur assurant de ce fait une protection. En effet, la preuve serait facile à apporter puisqu'il suffit de présenter l'extrait du Registre de Commerce sur lequel figure ces indications pour prouver leur existence.

On précisera que la protection de l'enseigne et du nom commercial reste fonction de leur notoriété, qui est locale pour l'enseigne et nationale pour le nom commercial et que cette protection est assurée par l'action en concurrence déloyale.

L'article 92 du COC prévoit à cet effet que :

« Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice de l'action pénale, les faits constituant une concurrence déloyale, et par exemple :

- 1. le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit ;**
- 2. le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à celui déjà adopté légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;**

¹⁶ Qui restent protégés par le droit commun (COC)

¹⁷ Chavanne (A) et Burst (J.J), Droit de la propriété industrielle, Dalloz, 5^e Ed, Paris, 1998, p.805.

¹⁸ Voulet, La protection des enseignes commerciales, Infor. Du chef d'entreprise, 1966, P.945.

¹⁹ Article 9 (nouveau) : « La demande d'immatriculation doit mentionner :

A. - concernant la personne du commerçant :

(...)

7- le numéro de l'identifiant fiscal de l'entreprise,

8- et le cas échéant, le numéro et la date du certificat de priorité sur le nom commercial, la raison sociale, la dénomination ou l'enseigne. »

3. **le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : façon de..., d'après la recette de ..., ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;**
4. **le fait de faire croire par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu. »**
3. **Autorités chargés de relever les infractions**

La loi du 10 avril 2010 a rajouté l'article 70 bis qui fixe la liste des officiers de la police judiciaire et les personnes habilitées pour le constat des infractions et la rédaction des procès verbaux²⁰.

Le même article détermine les conditions de forme que doivent remplir les procès-verbaux.

Doivent ainsi figurer sur les PV de constat :

- « - **la date, l'heure et le lieu du procès-verbal, - la nature de l'infraction commise,**
- **les nom, prénom et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale ou le nom commercial et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale,**
 - **la signature du contrevenant s'il est une personne physique ou du représentant légal de la personne morale ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention selon le cas de son absence ou de son refus ou de son incapacité de signer et du motif de ce refus et de cette incapacité,**
 - **le cachet du service dont relèvent les deux agents ayant constaté l'infraction et leurs noms, prénoms et signatures. »**

L'article 69 prévoit d'une part et pour certaines infractions le doublement de l'amende en cas de récidive et d'autre part, l'interdiction d'abaisser la sanction pour les personnes morales, à plus de la moitié de sa limite maximale,

Article 69 :

²⁰ Article 70 bis « *Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :*

- *les officiers de police judiciaire visés aux numéros 1 à 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,*
- *les inspecteurs et les agents habilités par le ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances ou par toute autre administration ou institution publique compétente et habilitée à cet effet, et ce, conformément à la législation en vigueur. Les faits constitutifs de l'infraction sont constatés personnellement et directement par deux agents assermentés.*

Les procès-verbaux relatifs aux infractions prévues par la présente loi doivent mentionner ce qui suit :

- *la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,*
- *la nature de l'infraction commise,*
- *les nom, prénom et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou, la raison sociale ou le nom commercial et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale,*
- *la signature du contrevenant s'il est une personne physique ou du représentant légal de la personne morale ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou, la mention selon le cas de son absence ou de son refus ou de son incapacité de signer et du motif de ce refus et de cette incapacité,*
- *le cachet du service dont relèvent les deux agents ayant constaté l'infraction et leurs noms, prénoms et signatures. »*

« Toute indication inexacte ou incomplète donnée par quiconque, de mauvaise fois, en vue d'une immatriculation, d'une mention complémentaire ou rectificative ou d'une radiation au registre du commerce, est punie d'une amende de cent à cinq mille dinars.

Les mêmes pénalités sont applicables à tout commerçant, à tout gérant ou administrateur de société, assujettis aux prescriptions de la présente loi, laissant figurer, dans tous actes et documents relatifs à son commerce, les mentions concernant le nom du tribunal où il est immatriculé ou le numéro de son immatriculation qu'il sait être inexacte.

En cas de récidive l'amende est portée de deux cents à deux mille dinars. Pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale. »

4. OBLIGATIONS POUR CERTAINES ADMINISTRATIONS DE COLLABORER AVEC LE GREFFE DU REGISTRE DE COMMERCE

Une obligation de renseignement a été introduite dans la loi relative au Registre de Commerce.

Certaines administrations en relation avec le monde de l'entreprise (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Administration fiscale, ...) sont désormais tenues de communiquer au greffe du Tribunal de Première Instance chargé du Registre de Commerce, et cela une fois par an et sur sa demande, tous changements nécessitant une mise à jour des informations inscrites sur le registre du commerce, ainsi que de toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation ne déférant pas à cette formalité, mention est faite de la date du début de son activité.

Ainsi l'article 33 (nouveau) :

« Le greffier est tenu de se renseigner sur les personnes physiques et morales assujetties pour les inviter à l'inscription au registre du commerce.

Il doit également s'assurer de la continuité de la concordance entre les informations inscrites sur le registre du commerce et les données réellement existantes, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre, le greffier doit établir, au moins une fois par an, une liste indiquant le nom de la personne physique ou morale, son siège, son activité, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et le numéro de son identifiant fiscal. Ensuite, il transmet ladite liste aux bureaux de contrôle fiscal, aux chambres de commerce et de l'industrie et à la caisse nationale de la sécurité sociale relevant de la circonscription du tribunal, aux fins de les inviter à lui signaler tous les changements nécessitant la mise à jour des informations inscrites sur le registre du commerce, ainsi que de toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation ne déférant pas à cette formalité, mention est faite de la date du début de son activité.

A cet effet, les bureaux de contrôle fiscal, les chambres de commerce et de l'industrie et la caisse nationale de la sécurité sociale relevant de la circonscription de chaque tribunal de première instance, sont tenus d'informer le greffier, par tout moyen laissant une trace écrite, et dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la liste visée au paragraphe précédent, de la situation de toutes les personnes physiques et morales assujetties qui sont tenues de l'immatriculation ou de la modification ou de la radiation de leur registre. »

Outre la simplification des procédures et l'accroissement de la protection, la nouvelle loi a aussi apporté quelques éclaircissements sur des notions déjà existantes.

Alors que l'ancienne version du texte prévoyait que la demande devait mentionner le régime matrimonial. « (...) 4 - *l'état matrimonial et le régime matrimonial, le cas échéant,* »

La modification a introduit le terme de communauté de biens²¹. Ainsi, ne devra figurer sur le registre que le régime de la communauté de biens, et le régime « commun » de la séparation de biens ne sera pas mentionné.

Rappelons les termes de l'article premier de la loi n° 98-91 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux :

« Le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure. Ce régime a pour but de rendre un immeuble ou un ensemble d'immeuble propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial. »

Certes, les deux époux peuvent convenir de l'élargissement du domaine de la communauté et en faire mention expresse dans l'acte²².

Il est toutefois permis de s'interroger sur les raisons d'une telle précision, étant donné que la loi relative à la communauté de biens ne considère pas comme biens d'usage familial²³.

Une autre précision apportée par la nouvelle loi est celle relative à la mention de la société mère sur les registres.

En effet, les sociétés commerciales sont désormais tenues de déposer, en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, la liste des actionnaires ou des associés dont la participation est supérieure à une proportion fixée par arrêté du ministre de la justice.

Les documents ci-dessus indiqués doivent être déposés sur papier et sur support magnétique ou sur support électronique fiable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 51 (nouveau) :

²¹ Article 9 (nouveau) : « La demande d'immatriculation doit mentionner :

A. - concernant la personne du commerçant :

(...) 4. *l'état matrimonial et le régime de la communauté de biens entre époux, le cas échéant, (...)* »

²² Art. 2. « **Lorsque les époux déclarent qu'ils choisissent le régime de la communauté des biens ils seront soumis aux dispositions de cette loi, toutefois, il leur appartient de convenir de l'élargissement du domaine de la communauté à condition d'en faire mention expresse dans l'acte.** »

²³ Art. 10. « *Sont considérés communs entre les époux, les immeubles acquis après le mariage ou après la conclusion de l'acte de communauté à moins que leur propriété n'ait été transférée à l'un d'eux par voie de succession, donation, ou de legs, et à condition qu'ils soient destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de celle-ci, nonobstant le fait que ledit usage soit continu, saisonnier ou occasionnel.*

Sont également considérés accessoirement communs les dépendances de l'immeuble et ses fruits de quelque nature qu'ils soient.

Ne seront pas considérés comme tels les immeubles affectés à un usage purement professionnel.

Dans le cas d'un accord sur la communauté en vertu d'un acte postérieur à l'acte de mariage, les époux peuvent, par stipulation expresse dans le contrat englobé dans la communauté les immeubles acquis à partir de la date de la conclusion du mariage.

L'accord peut porter sur tous leurs immeubles y compris ceux acquis avant le mariage et ceux provenant d'une donation, d'une succession ou d'un legs. »

« Les personnes physiques soumises obligatoirement à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur ainsi que les personnes morales et les commissaires aux comptes des sociétés dont la loi exige la désignation d'un commissaire aux comptes doivent déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les états financiers qu'elles sont tenues d'établir conformément aux lois et règlements y afférents.

Concernant les personnes morales, ce dépôt doit intervenir, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par les assemblées générales, et dans tous les cas, avant le septième mois suivant la clôture de l'exercice comptable. D'autres documents peuvent être ajoutés par arrêté du ministre de la justice.

La société-mère, visée à l'article 461 du code des sociétés commerciales, est tenue de déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les documents visés à l'article 472 dudit code.

Outre les documents ci-dessus mentionnés, les sociétés commerciales sont tenues de déposer, en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, la liste des actionnaires ou des associés dont la participation est supérieure à une proportion fixée par arrêté du ministre de la justice.

Les documents ci-dessus indiqués doivent être déposés sur papier et sur support magnétique ou sur support électronique fiable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur »

L'article 461 du code des sociétés commerciales traite du groupe de sociétés qui est

« un ensemble de sociétés ayant chacune sa personnalité juridique, mais liées par des intérêts communs, en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère, tient les autres sous son pouvoir de droit ou de fait et y exerce son contrôle, assurant, ainsi, une unité de décision (...) »

Les greffiers, les commerçants, les chambres de commerce, les officiers chargés du constat des infractions, ont désormais six mois pour s'adapter à cette nouvelle loi qui entrera en vigueur à ce moment là.